



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 27 mars 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 086 - 0001

mettant en demeure la société MIAMI de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux et de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au n° 64 du chemin de l'Étang long, sur la parcelle cadastrale n° BD0101, sur le territoire de la commune de Pia (n° AIOT : 0100284767)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, R. 511-9 et R. 543-200-1-II ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 2025-022-PR/EX daté du 3 février 2025 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de son contrôle du 24 janvier 2025, sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

Vu le projet du présent arrêté transmis par courrier le 17 février 2025 à la société MIAMI, qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que la société MIAMI exploite, au regard des constats effectués le 24 janvier 2025 par l'inspection des installations classées :

- une installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, dont le volume des déchets susceptibles d'y être entreposés est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, à savoir environ 250 m³ ;
- une installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m², à savoir d'environ 500 m² ;

sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en raison du volume des déchets qui y sont entreposés, l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques de la société MIAMI est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être déclarée préalablement à son exploitation ;

Considérant qu'en raison de sa superficie l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux de la société MIAMI est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être déclarée préalablement à son exploitation ;

Considérant que la société MIAMI n'a pas déclaré ces deux installations et ne dispose pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de cette déclaration, lui permettant de les exploiter légalement ;

Considérant en outre, qu'en application des dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, tel que la société MIAMI, ne peut gérer ces déchets que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets avec un opérateur de traitement, auquel il les remet, ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière de ce type de déchets ;

Considérant que lors du contrôle du 24 janvier 2024, la société MIAMI n'a pas été en mesure de présenter de contrat écrit qu'elle a indiqué avoir conclu avec la société PURFER à Perpignan, dont l'inspection des installations classées sait que cette dernière a, elle-même, conclu un contrat écrit avec l'éco-organisme écologique agréé jusqu'au 31 décembre 2027 par arrêté du 4 mars 2022 susvisé, pour la filière des déchets d'équipements électriques et

électroniques ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société MIAMI :

1°) de régulariser la situation administrative :

- de l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux ;

qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

2°) de respecter les dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés dans le présent arrêté courent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société MIAMI (n° SIREN : 931 452 296), dont le siège social est situé 64 chemin de l'Étang long à Pia (66380) dont Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE est le Président, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, **dans un délai n'excédant pas 15 jours** :

1°) de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia :

- soit en déclarant ces installations, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant définitivement les activités de ces installations, en évacuant l'ensemble des métaux, déchets de métaux et déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia dans des installations régulièrement déclarées ou enregistrées pour les gérer et en remettant cette parcelle dans un état tel qui ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2°) de respecter les dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la première des options mentionnée au 1°) de l'article 1^{er} du présent arrêté, pour démontrer qu'il respecte les dispositions du Code de l'environnement mentionnées au 2°) de ce même article, **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel la copie du contrat

écrit relatif à la gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a conclu avec un opérateur de traitement, ayant lui-même, conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière de ce type de déchets.

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnée au 1^o) de l'article 1^{er} du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel :

- la copie des documents attestant que les métaux, les déchets de métaux et les déchets d'équipements électriques et électroniques, observés le 24 janvier 2025 sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia, ont été évacués dans une installation régulièrement déclarée ou enregistrée pour les gérer.
- la copie du document attestant que les déchets d'équipements électriques et électroniques, observés le 24 janvier 2025 sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'Étang long, sur le territoire de la commune de Pia, ont été remis à un opérateur de traitement de déchets ayant conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société MIAMI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Bruno BERTHET